REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00070-2024 du 16 février 2024

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE SUR RESEAUX EDF - 93399987 RITOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine Des Palmistes en date du 8 février 2024,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de raccordement électrique sur réseaux EDF - 93399987 RITOU
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « SARL SGER2 » en date du 25 janvier 2024,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 19 février 2024 et ce jusqu'au 19 mars 2024 inclus, la circulation Rue Dureau sera modifiée de 7h00 à 16h00.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée par l'utilisation de piquets K10 et par feux tricolore
Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Interdiction stationner

Article 3 : L'entreprise « SARL SGER2 » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MR. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur du Service Technique
et Environnement

Johnny PAYET

Mairie de la Plaine des Palmistes REUNION

Cédric LEBON

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 16/02/2024
Arrêté N° 00070-2024
Date: 16/02/2024